

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/006

Procédure disciplinaire

Madame X.

Assistée de Maître Pablo Montoya

Contre

Madame Y.

Assistée de Maître Jean-Baptiste Rozes

Affaire n°22/025

Procédure disciplinaire

Madame Y.

Assistée de Maître Jean-Baptiste Rozes

Contre

Madame X.

Assistée de Maître Pablo Montoya

Audience du 25 janvier 2024

Décision rendue publique par affichage le 11 mars 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

- 1) Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 12 janvier 2022, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, Mme X. demande à la chambre disciplinaire, de constater que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-54, R.4321-79 et R.4321-99, de constater que ces infractions sont contraires à la déontologie des masseurs-kinésithérapeute et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

Mme X. soutient que :

- Elle a décidé de cesser son activité le 16 mars 2020. Dès le 1^{er} février 2021, la société civile de moyens « ... » dont les parties sont associées à part égale, ferme ses locaux ;
- Face aux difficultés financières de la société, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de Paris organise une médiation le 19 avril 2021 ;
- Le salaire de la femme de ménage n'avait pas été réglé sur plusieurs mois et que certains chèques qu'elle avait émis, ont été encaissés après expiration. Que de ce fait la société était endettée ;
- Mme Y. a adopté un comportement non-confraternel en étant autoritaire et en l'écartant volontairement de la gestion de la société.

Un mémoire en défense, enregistré au greffe le 10 octobre 2022, a été présenté par Maître Jean-Baptiste Rozes pour Mme Y., qui conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de Mme X. au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- Lors de la médiation du 19 avril 2021, plusieurs accords concernant la liquidation des dettes de la société ont été pris. Qu'elle a réglé la part qui lui revenait mais Mme X. a refusé de régler les dernières factures, paralysant la procédure de liquidation ;
- Elle reconnaît des difficultés de trésorerie mais qui ont été régularisées depuis la médiation. Que le salaire de la femme de ménage était réglé par chèque, remis par Mme X., qui ne s'est jamais souciée du retard d'encaissement ;
- Mme X. n'a pas respecté ses engagements en cessant son activité sans chercher de remplaçant et sans s'organiser avec son associée sur les aménagements à venir.

- 2) Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 28 mars 2022, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, Mme Y. demande à la chambre disciplinaire, de constater que Mme X., masseur-kinésithérapeute, radiée du tableau depuis le 16 mars 2020, demeurant(...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-54, R.4321-79 et R.4321-99, de constater que ces infractions sont contraires à la déontologie des masseurs-kinésithérapeute et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

Mme Y. soutient que :

- Mme X. n'a pas respecté les termes du contrat de la société civile de moyens ni le procès-verbal de médiation dressé le 19 avril 2021 par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de Paris ;
- L'ensemble des griefs soulevés par Mme X. dans sa plainte n°22/006 sont purement mensongers et calomnieux ;
- Mme X. devait effectuer un préavis de six mois avant son départ à la retraite, mais n'a pas tenu son associée informée des modalités de son départ, ni de la gestion du cabinet, notamment au regard des heures de ménage. Elle n'a pas cherché un successeur comme cela est indiqué dans le contrat de la société civile de moyens qui les lie ;

- Elle a volontairement fait obstacle à la liquidation de la société en ne régularisant pas sa part d'impayés comme cela lui incombait dans le procès-verbal de médiation, qu'elle a signé le 19 avril 2021.

Un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2022, a été présenté par Mme X., qui conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- Le salaire de la femme de ménage était bien émis par chèque mais non encaissé par cette dernière à la demande de Mme Y. ;
- Les difficultés financières de sa consœur ont engendré une dette à la société dont elle n'est pas responsable ;
- Mme Y. ne la traitait pas comme une cogérante et la mettait volontairement à l'écart de la gestion de la société. Elle ne l'a pas consultée concernant le contrat de travail de la femme de ménage, ni sa mise en chômage partiel durant la pandémie de Covid-19 ;
- Elle a volontairement refusé d'exécuter ses engagements pris lors de la médiation du 19 avril 2021, car elle souhaitait faire des vérifications concernant les sommes à régler.

Un mémoire en réplique, enregistré au greffe le 16 décembre 2022, a été présenté par Maître Jean-Baptiste Rozes pour Mme Y., qui conclut aux mêmes fins que sa plainte pour les mêmes motifs.

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 8 décembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation dressé le 3 février 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2024 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Maître Pablo Montoya pour Mme X. ;
- Les observations de Maître Jean-Baptiste Rozes pour Mme Y. ;
- Les explications de Mme Y.

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction

1 La plainte enregistrée sous le n° 22/006 et la plainte enregistrée sous le n° 22/025 concernent les mêmes kinésithérapeutes, Mme X. et Mme Y. et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les plaintes

2 Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

3 Si les requérantes soutiennent dans leurs écritures que les agissements de l'autre partie dans le cadre de la gestion du fonctionnement courant de leur cabinet commun porteraient atteinte à la probité, il résulte des pièces du dossier et des débats que tant Madame X. que Madame Y. n'ont été en mesure d'apporter des éléments sérieux, étayés et pertinents permettant de considérer que cela aurait été le cas.

4 Par suite, les plaintes de Madame X. et de Madame Y. ne pourront qu'être rejetées dans l'ensemble de leurs composantes.

DECIDE

Article 1 : Les plaintes sont jointes pour qu'il soit statué par une seule décision ;

Article 2 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 3 : La plainte présentée par Mme Y. à l'encontre de Mme X. est rejetée.

Article 4 : le surplus des conclusions des deux plaintes est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Madame Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 11 mars 2024

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Kelly Do Rosario Rodrigues

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.